

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SEER (ex MAISON d'ARRET de FLEURY MEROGIS)

7 Avenue des peupliers 91700 FLEURY-MEROGIS

Code AIOT : 0006504238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement SEER (ex MAISON d'ARRET de FLEURY MEROGIS) implanté 7 Ave des peupliers 91700 Fleury-Mérogis. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEER (ex MAISON d'ARRET de FLEURY MEROGIS)
- 7 Ave des peupliers 91700 Fleury-Mérogis
- Code AIOT : 0006504238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie exploitée par la société SEER permet la production de chaleur pour la Maison d'arrêt de Fleury Mérogis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection des ressources en eau
- Risque de pollution atmosphérique
- Risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Ch-I-article 5.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article Ch-I-article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Prévention de la pollution atmosphérique - Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article article 28-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article Ch-V-article 2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 2.4 Ch-V	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article Titre 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article Ch-I-article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever 6 non-conformités en lien avec le risque de pollution des eaux, le risque de pollution atmosphérique ainsi que le risque technologique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Ch-I-article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. DBO5 : 100mg/L; DCO : 300mg/L; AOX/EOX : 0,5mg/L ; Ntot : 30mg/L ; Ptot : 10mg/L ; MES : 100mg/L ; F- : 30mg/L.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le rapport relatif à l'analyse des eaux usée. NC1 : L'exploitant est tenu de faire effectuer l'analyse des eaux résiduaires comme prescrit par l'article 5.6 du chapitre-I de l'arrêté préfectoral du 03/08/2018. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois après prélèvement les résultats de l'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article Ch-I-article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2023
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a constaté que les produits chimiques étaient stockés sur rétention sans capacité (grille retirée) ou que le volume stocké dépassait la capacité de la rétention, à savoir : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. NC2 : L'exploitant est tenu de respecter la prescription de l'article 7 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 06/04/2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article Ch-I-article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage et FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2023
Prescription contrôlée : Les produits chimiques sont correctement étiquetés, l'exploitant tient à jour les fiche de données de sécurité au format REACH et en français.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a constaté que l'étiquetage des produits chimiques était conforme. La société IDEX qui utilise les produits chimiques, indique posséder un drive sur lequel les fiches de données de sécurité (FDS) sont présentes et à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article article 28-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2023
Prescription contrôlée : Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14/11/2023, l'exploitant n'est pas en mesure de prouver le fonctionnement de la baie d'analyse. Depuis la précédente inspection, l'exploitant a fait chiffrer la réparation de la baie d'analyse par l'entreprise Fugi qui est intervenue à plusieurs reprises. L'exploitant indique que la baie est actuellement en cours de réparation et transmet à l'inspection deux bons de commande relatifs aux pièces permettant la réparation (BC13B303568146 du 08/09/2023 et BC13B303619401 du 06/11/2023). L'exploitant indique aussi que si la baie n'était pas réparable, elle serait totalement changée au cours du premier semestre 2024. Actuellement l'analyse en continu fonctionne sur les chaudières 1, 2 et 3 mais pas sur les chaudières 4, 5 et 6. NC3 : l'exploitant est tenu de mesurer en continu les paramètres détaillés à l'article 28 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. L'exploitant doit présenter une baie d'analyse en fonctionnement pour l'ensemble des chaudières sous 4 mois à réception du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article Ch-V-article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2023
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le rapport de vérification de l'installation électrique de la totalité de la chaufferie. l'exploitant indique que le réseau primaire est géré par la société SEER en collaboration avec la société Rougnon et que le réseau secondaire est géré par la société IDEX. NC4 : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais et au maximum sous 3 mois l'attestation de vérification de l'ensemble des installations électriques de la chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 2.4 Ch-V
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre. NC5 : L'exploitant est tenu de faire réaliser et de transmettre le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article Titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2023
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible
Constats : Le dispositif de détection gaz asservi à la coupure d'alimentation en combustible est présent dans l'installation. L'exploitant indique que le système a été vérifié en date du 13/11/2023, le rapport de maintenance fait état de 6 détecteurs défectueux. Le bon de commande pour le remplacement de ces détecteurs est présenté (BC121707 du 17/11/2023). L'inspection note que le système de détection gaz n'est pas opérationnel le jour de la visite du 14/11/2023 mais que l'exploitant est en train de mettre son système en conformité. NC6 : l'exploitant doit fournir la preuve du bon fonctionnement de la détection gaz pour l'ensemble de la chaufferie sous 4 mois à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

